

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NO 487-1-U**

Règlement omnibus modifiant le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 487-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 487-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU qu'il est opportun pour la Ville dans le cadre d'une mise à jour réglementaire, d'effectuer un règlement omnibus;

ATTENDU que les modifications permettront d'améliorer l'application du règlement;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CARIGNAN DÉCRÈTE, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 25, intitulé *Modification d'un projet déjà présenté et approuvé*, est modifié par le remplacement du contenu de l'alinéa. L'alinéa se lit maintenant comme suit :

« Après l'approbation du Conseil municipal, toutes modifications majeures aux plans et documents nécessitent la présentation d'une nouvelle demande. Si des modifications d'ordre mineur surviennent et que celles-ci n'affectent pas les principaux éléments du projet (couleur de revêtement, matériaux, type de fenestration, ornementation, style architectural, etc.), le fonctionnaire désigné aura le pouvoir d'accepter ou non sans avoir à refaire le processus auprès du C.C.U. et du Conseil municipal. »

### ARTICLE 3

L'article 28, intitulé *Zones commerciales longeant la route 112 ou à proximité*, est modifié par le remplacement du contenu du point 1<sup>o</sup> intitulé *objectif*. Le point 1<sup>o</sup> se lit maintenant comme suit :

« 1<sup>o</sup> Objectif

Traduire le caractère contemporain dans les zones commerciales à travers l'architecture des bâtiments, l'affichage et l'aménagement des terrains le long de la route 112. »

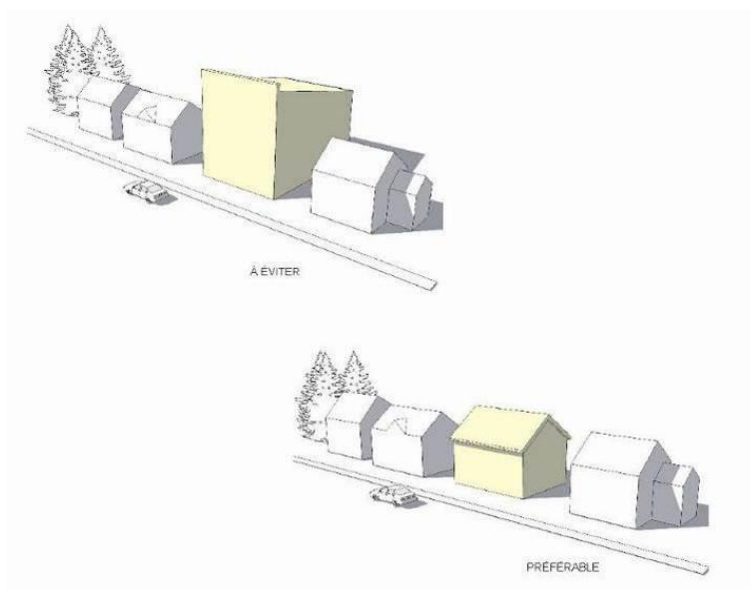
### ARTICLE 4

L'article 36, intitulé *Zones visées*, est modifié par le remplacement de l'expression « IDR-191 » par « IDR-591 » et l'expression « IDR-192 » par « IDR-592 » au quatrième paragraphe.

### ARTICLE 5

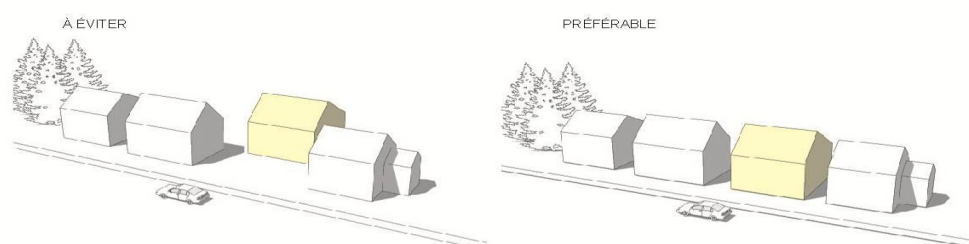
L'article 37, intitulé *Objectifs et critères Secteur des îles et chemin Sainte-Thérèse*, est modifié par :

- le remplacement de l'ensemble des critères d'évaluation de l'objectif 1, par les critères suivants :
  - a) la volumétrie des bâtiments devra s'inspirer des caractéristiques volumétriques des constructions adjacentes du même côté de la rue, tant pour une nouvelle construction que pour des modifications à une construction existante;



- b) les nouveaux bâtiments doivent permettre une revalorisation architecturale du secteur;

- c) le bâtiment principal doit contribuer à créer l'image distinctive du secteur (Îles.);
- d) la fenestration et les accès aux bâtiments devraient être en nombre et dimension suffisants pour animer les façades donnant sur la rue.
- le remplacement de l'ensemble des critères d'évaluation de l'objectif 2, par les critères suivants :
  - a) l'implantation des bâtiments doit se faire sur les portions du terrain permettant un minimum de perturbation du milieu naturel, en minimisant les ouvrages de déboisement, de déblai et de remblai;
  - b) les dégagements avant, latéraux et arrière aux limites du projet et des voies d'accès, ainsi qu'entre les bâtiments, doivent assurer l'intégration harmonieuse du projet dans son environnement;
  - c) s'assurer que les nouveaux bâtiments et les agrandissements aux constructions existantes respectent l'alignement des bâtiments construits de manière à créer une perspective architecturale homogène.



## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
 PATRICK MARQUÈS  
 Maire

\_\_\_\_\_  
 RÉMI RAYMOND  
 Greffier

### *Certificat d'approbation*

<i>Avis de motion :</i>	<i>5 décembre 2018</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>5 décembre 2018</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>17 décembre 2018</i>
<i>Consultation publique :</i>	<i>16 janvier 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>16 janvier 2019</i>
<i>Approbation M.R.C. :</i>	<i>12 février 2019</i>
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	<i>25 février 2019</i>

\_\_\_\_\_  
 PATRICK MARQUÈS  
 Maire

\_\_\_\_\_  
 RÉMI RAYMOND  
 Greffier